



Charte « d'Entraide »

Convention de partenariat

Entre

Le Conseil national de l'Ordre des médecins,
Ayant son siège 180, Boulevard Haussmann, à Paris
Représenté par son Président, Monsieur le Docteur Patrick BOUET,
et le Président de la Commission Nationale d'Entraide, Monsieur le Docteur
GICQUEL,

Ci-après dénommé « **le CNOM** »

D'UNE PART,

ET

L'Association X,
Ayant son siège
Représentée par

Ci- après dénommée « »

D'AUTRE PART,

Ci après dénommées ensemble « **Les Parties** »

Préambule

Le service de l'Entraide créé par l'Ordre, conformément à ses missions constitutives, permet d'apporter une aide confraternelle à des médecins en difficulté ou à leur famille. Cette entraide, outre l'attribution de secours financiers, doit être entendue au sens large et comprendre un soutien psychologique, organisationnel et juridique, un accompagnement professionnel et social, mais aussi une facilitation d'accès aux soins.



Cette entraide s'adresse à tous les médecins, et à leurs familles, inscrits au tableau de l'Ordre, qui rencontrent des difficultés qu'elles soient ponctuelles ou durables.

Pour en bénéficier, le médecin (ou sa famille) peut s'adresser à son conseil départemental, à la commission d'entraide du CNOM, ou à une association avec laquelle le CNOM a passé une convention, objet du présent texte.

Un Pôle Entraide National siégeant au CNOM, s'est donné pour mission de fédérer et d'harmoniser les actions et les procédures d'entraide sur l'ensemble du territoire national.

La présente Charte a pour objectif de déterminer le rôle de chaque intervenant dans le cadre de l'entraide qui est défini ci-dessus.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Charte

La présente Charte a pour objet de définir les conditions et le contenu de la collaboration entre le CNOM et l'Association X durant la période de la présente Charte.

La présente Charte a également pour objet de préciser :

- ✓ La nature et les conditions d'actions d'Entraide auprès des médecins, réalisées à l'initiative de l'Association X.
- ✓ Les échanges d'information nécessaires pour mener à bien cette mission d'Entraide.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 2 : Date d'effet et durée

La présente Charte prend effet à compter du jour de sa signature.

Elle pourra être modifiée à l'initiative d'une des parties à tout moment, par avenant : toute demande devra être acceptée par les 2 parties.

La Charte est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

Article 3 : Résiliation et litiges

En cas de litiges ou autres différends éventuels sur l'exécution ou l'interprétation de la présente Charte, ou dans le déroulement d'actions telles que décrites aux articles 9 à 17, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

Faute d'accord, la résiliation sera de plein droit au terme d'un délai de réflexion de deux mois.

Article 4 : Co- signataires

La présente Charte a été établie en 2 exemplaires originaux, lus, acceptés et signés par les parties.

Chacune desdites parties recevra un exemplaire de la Charte.

Titre 2 : Le Pôle d'Entraide National

Article 5 : Cadre général

Dans le cadre de sa mission d'entraide et des activités de la commission nationale d'entraide, le CNOM souhaite développer une collaboration avec les associations d'écoute et d'assistance au sein d'un Pôle Entraide national qui fédèrera l'ensemble des actions en faveur des médecins.

Article 6 : Un pôle Entraide national est constitué au sein du CNOM.

Article 7 : Le pôle Entraide National est composé de la façon suivante :

Le Président ou le Vice-président chargé de le représenter.

Le Secrétaire Général ou son représentant

Le Trésorier ou son représentant

Le Délégué Général aux Relations Internes ou son représentant

Le Président de la Commission Nationale d'Entraide ou son représentant

Article 8 : Le pôle Entraide national s'engage à tenir informé, dans les meilleurs délais, chaque association signataire de la présente Charte, des difficultés qui pourraient survenir dans l'application de ladite Charte.

Titre 3 : Engagements des Associations signataires de la Charte

Article 9 : L'Association X présente au CNOM, pour avis, les statuts qu'elle rédige. Ces statuts doivent contenir notamment, les dispositions relatives aux obligations qui s'imposent à l'Association X dans le cadre de son fonctionnement :

- La mise en place d'un accueil téléphonique aux heures et jours ouvrables avec un numéro dédié.
- L'identification et la qualité personnes ressources y compris les personnes morales lui permettant de prendre en charge efficacement, le confrère en fonction des difficultés qu'il rencontre. L'association est libre de contracter avec ces professionnels.
- La création d'un réseau de professionnels de santé et d'établissements de soins à même de prendre en charge les confrères dans la plus stricte confidentialité.

Article 10 : Le médecin qui prend contact avec l'association X, doit être, parallèlement, invité par elle, à effectuer des démarches auprès de la commission d'entraide de son conseil départemental, ou de la Commission nationale d'entraide en vue notamment de la constitution, la plus précoce possible, d'un dossier d'entraide financière si sa situation le requiert.

Article 11 : Dans ce cas, l'association X s'engage à transmettre confidentiellement aux responsables de l'entraide du CDOM, ou au responsable de la Commission nationale d'entraide, les documents que le médecin lui a communiqués ou à l'accompagner dans cette démarche, sauf si ce dernier lui exprime expressément son refus.

L'Ordre des médecins s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont transmises par l'Association.

Article 12 : En application des dispositions de l'article R. 4127-56 du Code de La Santé Publique et ainsi que le précisent les commentaires du Code de déontologie médicale, l'association X devra obtenir des médecins, qui concourent à son action, leur engagement à s'efforcer de convaincre les confrères qu'ils prennent en charge et dont le comportement leur semble susceptible de mettre en danger leurs patients, de suspendre leurs activités professionnelles et d'avoir recours au CDOM dont ils dépendent. Dans ce cas, l'association X, également prévenue, pourra prendre contact avec le Président de la Commission départementale d'entraide ou à défaut,



le Président du CDOM afin d'envisager une démarche d'entraide globale dans l'intérêt du confrère.

Cette démarche s'effectue dans le respect des dispositions de l'article R.4127-4 du Code de La Santé Publique.

Article 13 : Conformément à la procédure visée à l'article 12 de la présente charte, et dans le cas où un médecin qu'il prend en charge se mettrait lui-même en danger, le médecin membre de l'association X s'efforce de le convaincre de solliciter auprès du Président du CDOM dont il relève une mesure de protection, si celle-ci paraît appropriée.

Article 14 : Dans un souci de bonne coordination des moyens mis en oeuvre pour apporter les aides nécessaires aux médecins en difficulté, l'Association X s'engage à communiquer chaque année, au Pôle Entraide national son rapport moral et son rapport d'activité.

Titre 4 : Engagements du CNOM

Article 15 : Pour assurer sa mission, l'Association peut solliciter auprès du CNOM, une aide financière. Elle sera prise sur une dotation spécifique gérée par la Commission Nationale d'Entraide dans le cadre du budget annuel.

Article 16 : A cette fin, l'Association communique au CNOM un projet de budget annuel et le montant de l'aide financière demandée. Elle devra informer le CNOM des financements qu'elle a reçus d'autres organismes qu'elle a sollicités, et de leurs montants.

Le CNOM informe l'Association de sa décision de lui accorder ou non une aide financière, et de son montant dans les meilleurs délais.

Article 17 : L'Association communique chaque année au CNOM un document comptable sur lequel figurent les sommes attribuées pour chaque poste financier et pour lesquelles l'aide allouée par le CNOM a été affectée.

Article 18 : Une réunion au minimum annuelle entre les Responsables de l'Association et le CNOM est organisée pour faire le bilan de son action.



A cette occasion, l'Association échange sur les difficultés rencontrées afin d'envisager dans l'intérêt des confrères d'éventuelles évolutions, en accord avec le pôle entraide du CNOM.

Fait à Paris, le2014

Le Président du Conseil national
de l'Ordre des médecins

Le Président de la Commission
nationale d'Entraide

Le Président de de
l'Association

Docteur Patrick BOUET

Docteur Jean Pierre GICQUEL

Docteur